

DOUSSON, Denis (ARS-ARA/DTARS-42/POLE PREVENTION ET GESTION DES RISQUES)

De: ARS-DT42-ENVIRONNEMENT-SANTE
Envoyé: mercredi 15 mai 2019 08:32
À: ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr
Cc: Philippe.Tournier@developpement-durable.gouv.fr; sylvie.prevost@loire.gouv.fr; ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
Objet: Avis ARS n°3 - centrale d'enrobage de matériaux routiers et centre de recyclage de matériaux – STAL TP - BOËN
Pièces jointes: Excuse ARS - réunion du 04/05/17 - Projet d'implantation d'une centrale d'enrobage STAL TP – BOËN SUR LIGNON; Avis ARS - centrale d'enrobage de matériaux routiers et centre de recyclage de matériaux – STAL TP - BOËN; Avis complémentaire ARS - centrale d'enrobage de matériaux routiers et centre de recyclage de matériaux – STAL TP - BOËN
Importance: Haute



La délégation départementale de la Loire

Affaire suivie par :
Denis DOUSSON
Service Santé - Environnement
ars-dt42-environnement-sante@ars.sante.fr
04 26 20 90 62
Fax : 04 77 470 440

16 MAI 2019

Objet : Avis n°3 - centrale d'enrobage de matériaux routiers et centre de recyclage de matériaux – STAL TP – BOËN.

Mes services ont été destinataires le 11/04/19 de nouveaux compléments versés au dossier instruit dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers et un centre de recyclage de matériaux sur la commune de BOËN-SUR-LIGNON par l'entreprise STAL TP, à savoir :

- un courrier cosigné du Conseil départemental et de la Communauté d'agglomération Loire Forez du 08/04/19 adressé à monsieur le sous-préfet de Montbrison [*pièce 1*];
- un rapport d'étude n° ARIA/2019.001 d'évaluation des risques sanitaires – *ARIA Technologies* - 10/01/19 [*pièce 2 ; EQRS*].

Je rappelle que l'analyse de ce projet a fait l'objet précédemment de (cf. PJ) :

- pour le dossier initialement déposé, un avis du 11/01/18 ne permettant pas de conclure à un avis favorable ;
- pour le dossier complété des conclusions et de l'avis (p.29-33) du 23/03/18 émis par le commissaire enquêteur accompagné de son annexe 1 (dont une partie^[1] correspond aux « éléments complémentaires suite Avis ARS » dans sa version du 09/03/18), un second avis du 16/07/18 amenant à me prononcer défavorablement sur l'implantation de cette exploitation et ses activités.

Rappelant mes précédents avis et leurs référentiels d'analyse, le dossier à nouveau complété, présenté sous la responsabilité du pétitionnaire, amène mes services à formuler ce troisième avis, en l'état actuel des connaissances, sous réserve de la validité des éléments et calculs présentés et dans les conditions normales de fonctionnement décrites dans le dossier.

1. Volets urbanisme, modifications de desserte du projet et justifications/possibilités d'implantation

La **[pièce 1]** fait état de l'engagement conjoint des collectivités «pour faire aboutir au plus vite ce projet d'aménagement d'un second accès qui bénéficiera à l'ensemble de la ZAC».

Afin de répondre à la réserve formulée par le commissaire enquêteur (cf. réserve n°1 « que le trafic de poids lourds généré par le projet transite par un accès direct à créer entre la RD 3008 et la ZAC de Champbayard »), il est effectivement maintenant envisagé d'«interdire l'accès des poids lourds par l'entrée sud et de séparer ainsi les flux de circulation au sein du parc d'activités».

Nonobstant l'absence de définition plus précise sur la réalisation de ce nouvel aménagement (avant-projet ; calendrier) et sur la réalisation effective (analyse juridique ; calendrier) des différentes modifications nécessaires (PLU et règlement de ZAC) ne relevant pas respectivement de la responsabilité de l'exploitant, je relève que :

- à ma connaissance, cette évolution de l'environnement du projet n'a **pas amené l'exploitant à porter de complément au sein de l'étude d'impact** permettant de **mettre à jour les conditions d'accès** à la ZAC et, surtout, **d'objectiver qualitativement et/ou quantitativement les gains attendus** (émissions de poussières, nuisances sonores, rejets atmosphériques) de cette modification au regard de la version du dossier initialement déposé ;
- en matière d'urbanisme, les éléments développés dans le § 3. de mon précédent avis n'appellent pas de modification ; sa conclusion est alors reconduite : «*Ainsi, globalement, avec ou sans modification de l'accès envisagé par la municipalité, l'implantation d'une telle ICPE dans ce contexte d'urbanisation, dont la projection d'exposition à des publics sensibles sera encore amplifiée, ne saurait répondre à l'objectif de préservation de la qualité de l'air et de prévention des pollutions et nuisances de toutes natures visé par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme*» ;
- notamment dans la perspective d'un éventuel avis complémentaire par la MRAE (cf. réserve n°2 du commissaire enquêteur), il apparaît qu'aucun nouvel élément n'est apporté afin de traiter des questions relatives aux « justifications et possibilités d'implantation » ; je ne peux alors que renvoyer aux éléments du § 4.2 de mon précédent avis concluant : «*Par conséquent, rappelant chacun des éléments développés en matière d'urbanisme (cf. §3), je suis amené à confirmer ma conclusion sur le caractère inadapté de l'implantation des activités projetées*».

2. Points thématiques, hors EQRS.

Je relève principalement l'**absence de tout élément en réponse apporté à mes demandes et observations issues de mon précédent avis (cf. § 4.6) en matière de nuisances sonores.**

Il en va de même pour les points relatifs à l'«*alimentation en eau potable et disconnexion*» (cf. § 4.3) et à l'«*assainissement des eaux pluviales*» (cf. § 4.4).

3. Evaluation quantitative des risques sanitaires

La **[pièce 2]** constitue une nouvelle version de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) ; il ne s'agit pas d'une mise à jour, ou de compléments, apportés à la version initialement déposée au dossier.

Ce rapport référence correctement la note d'information DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014, le guide l'INERIS d'août 2013 relatif à l'«*Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions des substances chimiques par les installations classées et le rapport de l'INERIS relatif à l'«*Evaluation de l'impact sur la santé des rejets atmosphériques des tranches charbon d'une grande installation de combustion*» (mai 2003).*

Sauf erreur, elle ne référence cependant pas la bibliographie sectorielle issue de :

- le "Choix des composés émis par les CEM pour les ERS" - 02/06/2010 - CAREPS ;
- le rapport Burgeap-DREAL Lorraine du 30/01/13 sur la caractérisation des émissions diffuses des centrales d'enrobage en Lorraine ;
- le rapport n° INERIS-DRC-16-149183-00672B de décembre 2016 – *fiche synthétique sur la prévention des risques sanitaires liés aux centrales d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers – éléments clés pour l'ERS et la surveillance environnementale.*

3.1 Inventaire des émissions - traceurs

L'évaluateur liste comme émissions atmosphériques liées au site :

- les rejets canalisés du tube sécheur de la centrale d'enrobage ;
- les poussières dites diffuses ;
- le trafic routier (PL+VL).

Alors qu'elles ne sont pas même citées, je regrette de ne pas disposer d'élément ayant permis d'écarter les émissions diffuses de substances gazeuses (notamment liées à l'étape de chargement à chaud au niveau de camions ou à différents points de process tels que événements etc.). Même si les émissions canalisées sont effectivement majoritaires, je rappelle les termes du rapport INERIS-DRC-16-149183-00672B^[2] sur l'argumentaire qualitatif attendu ; il est en effet nécessaire de justifier que la « *mis[e] en place des systèmes performants de réduction des émissions diffuses* » permet de qualifier ces rejets diffus de non substantiels sur le plan sanitaire.

Les caractéristiques du point de rejet canalisé (cheminée) restent identiques au regard de la précédente EQRS (hauteur, diamètre, débit).

Le tableau 1 (repris *in extenso* à l'étape du choix des traceurs d'émissions au § 5.1.1) recense les substances suivantes : NO₂, poussières, CO, SO₂, Benzo(a)pyrène [B(a)p] et Benzène.

Ainsi, concernant la sélection de ces traceurs, aucun autre COV que le benzène n'a été intégré à l'analyse quantitative ; après justification préalable attendue d'exclusion d'autres substances (acétaldéhyde, acroléine, phénol), et tel que précisé par le rapport de l'INERIS n°DRC-16-149183-00672B de décembre 2016, le formaldéhyde aurait *a minima* dû être retenu *in fine* en tant que traceur de risques. Il en va de même pour le naphthalène pour la famille des HAP.

Le tableau 3 fait état des émissions canalisées (NO₂, poussières, CO, SO₂, Benzo(a)pyrène et Benzène) selon deux scénarii (moyen et maximal ; conformes aux recommandations l'INERIS).

Relevant au demeurant que les unités ne sont pas exprimées (sauf poussières ; cf. importance de l'expression des valeurs en fonction du % d'O₂), je relève :

- sans plus de précision, que les valeurs sont identiques entre scénario moyen et scénario maximal tant pour le benzène que le B(a)p ;
- l'absence d'information sur les fractions totales en COV et en HAP ;
- sans être sourcée, l'absence d'annexe dédiée permettant de rendre compte de manière complète de la/des campagne.s ayant permis la synthèse de ces valeurs (nombre et conditions des mesures ; principe de transparence) ;
- un doute sur la cohérence des valeurs proposées au regard des précédents compléments apportés (cf. tableau, par ailleurs difficilement lisible, en annexe 3 de « *Eléments complémentaires suite Avis ARS — Version du 09 mars 2018* »).

La question des rejets en éléments trace métalliques n'est pas abordée ; tel que réalisé dans les compléments à la précédente ERS, son exclusion *de facto* aurait dû être explicitée, *tel qu'indiqué dans le rapport* 'INERIS n°DRC-16-149183-00672B de décembre 2016 (« *il est possible de justifier, en le documentant, de ne pas les retenir comme traceurs de risques* »).

Je relève positivement la justification réalisée sur le caractère non substantielle des émissions liées au trafic PL.

En revanche, alors que le site comprend une unité de recyclage de matériaux, les variabilités (exploitation ; météorologique) d'appréciation des émissions de poussières conduisent l'évaluateur à écarter une quantification en la matière.

La nature des activités du site aurait dû amener à proposer *a minima* une concentration annuelle moyenne surfacique pour le site en prenant appui sur des contrôles analytiques issus de surveillance de sites analogues.

3.2 Evaluations des enjeux et des voies d'expositions – schéma conceptuel - VTR

La description de l'environnement humain est maintenant complétée (cf. figure 2) par une localisation sur carte des habitations les plus proches et une description des différentes distances vis-à-vis du site. La description relative aux ERP accueillant notamment des populations sensibles est cohérente avec les données précédemment fournies ; ces données sont par ailleurs complétées par le recensement et la cartographie des équipements à usage sportif ainsi que par les usages des sols dans l'environnement du site (notamment agricole).

Je réitère cependant la remarque suivante : un rendu selon les distances aux limites parcellaires aurait permis de rendre compte de tous les scénarios d'usage du site (e.g. pratique sportive scolaire en extérieure vs activités de recyclage au sud du site).

Les données météorologiques sur 3 années font l'objet d'un traitement préalable afin d'adapter la rose des vents au contexte local ; le profil spécifique calculé est ainsi sensiblement différent de celui soutenu dans les précédents compléments, avec un secteur Nord-Ouest beaucoup plus marqué. Les classes de stabilité atmosphérique, la pluviométrie (3 ans) et les températures (3 ans) sont rapportés.

A l'issu du schéma conceptuel sont retenues les voies d'exposition par inhalation (gaz) et par ingestion (poussières de sols, fruits et légumes, viande, volailles, oeufs, lait, produits laitiers).

On peut regretter une certaine concision dans les représentations des compartiments « sources » (canalisé - diffus ; typologies principales d'activités du site ; substances) et des « populations » (différenciation entre population générale et populations spécifiques).

L'étape d'identification des dangers n'appelle pas de remarque particulière.

Les choix de $VTR_{inhalation}$ (à seuil et sans seuil) du benzène et du B(a)p et des $VTR_{ingestion}$ (à seuil et sans seuil) du B(a)p n'appellent pas de remarque majeure^[3]. La distinction est correctement réalisée entre VTR et valeurs guide de l'OMS (2005) pour NO_2 , SO_2 et PM.

Alors que des $VTR_{ingestion}$ (à seuil et sans seuil) sont disponibles pour le Benzène, il n'est pas précisé la raison de leur exclusion dans le reste de la démarche d'évaluation des risques.

3.3 Etude de dispersion – évaluation des expositions

Une étude de dispersion, menée *via* le logiciel ARIA Impact (version 1.8) sur un périmètre d'étude de 5*5km, est réalisée pour les traceurs de risques (cf. précédentes remarques). S'agissant d'un outil couramment utilisé, la présentation de ce modèle est correctement réalisée et ses éléments de paramétrage décrits. Parmi les données d'entrée utilisées, et rappelées par l'évaluateur, la prise en compte de la topographie paraît proportionnée.

On peut regretter l'absence de référence bibliographique pour les paramètres de calcul de dépôt du B(a)p (cf. tableau 21).

Les concentrations moyennes annuelles dans l'air et les quantités de dépôts au sol liées à l'exploitation sont présentées pour chacun des scénarii en fonction des différents points-cibles (Collège, CH etc.) et comparées aux valeurs de gestion réglementaires quand elles existent. Des représentations graphiques sont fournies en annexes 3 et 4.

Le point à plus fortes concentrations correspond aux « habitations sud-est » ; viennent ensuite, pour les surfaces occupées par des cibles humaines, le point « CHU » et le point « école » (globalement avec un facteur 3 par rapport à la zone « Habitations sud-est » (point1).

Bien qu'il ne revienne pas (cf. INERIS 2013 ; p73) à l'étude d'impact d'additionner le risque lié au « bruit » de fond à celui attribuable à l'installation, je relève que la valeur de $2.5E-04 \mu g/m^3$ pour le B(a)p au point 1 du fait de cette seule activité est proche de la valeur cible de $1.10^{-3} \mu g/m^3$.

Le budget espace temps considéré correspond à 24h/24, 7J/7, 365 jours/an pendant 30 ans pour la zone de plus fortes concentrations.

Les calculs de doses d'exposition des concentrations inhalées n'appellent pas de remarque.

L'ensemble des hypothèses de travail pour la voie par ingestion (mode simplifié ; équation de transfert ; différents aliments d'exposition ; facteurs relatifs aux différents végétaux ; facteurs de bioconcentration et de biotransfert ; valeurs d'exposition humaine) sont présentées afin d'introduire les résultats de concentrations de B(a)p dans les sols et dans les plantes, et par classe d'âge. Bien que très proches, deux doses journalières d'exposition (enfant ; adultes) sont distinguées.

3.4 Caractérisation des risques

Les tableaux 45 et suivant synthétisent les calculs de risques avec un ERI_{global} de $2,1 \cdot 10^{-7}$ (vs seuil d'acceptabilité de 10^{-5}) et un plus fort QD_{global} de $1.3 \cdot 10^{-1}$ (vs seuil d'acceptabilité de 1).

Par ailleurs, la comparaison aux valeurs guide de l'OMS (2005) pour NO_2 , SO_2 et PM permet de conclure dans les termes suivants : « Les concentrations attribuables aux émissions du site sont très inférieures aux valeurs guides de l'OMS en moyenne annuelle dans la zone la plus exposée en dehors des limites du site quel que soit le scénario étudié ».

- Avis sur la demande d'autorisation d'exploiter -

Ainsi, considérant mes observations préalables renouvelées et complétées sur le caractère inadapté de l'implantation de cette activité, et rappelant les remarques sur cette nouvelle EQRS (cf. principalement §3.1) ainsi qu'en matière de nuisances sonores, je suis amené à me prononcer défavorablement sur l'implantation de cette exploitation et ses activités.

16 MAI 2019

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation
Le délégué départemental


Laurent LEGENDART

Nota : Il n'y aura pas d'envoi papier de ce courriel.

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation départementale de la Loire

4 rue des Trois Meules – BP 219 - 42013 Saint Etienne cedex 2

04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

[1] Cf. annexe 1-2

[2] Fiche synthétique de prévention des risques sanitaires des CEB à chaud ; décembre 2016 ; cf. § 3.1.3 et sa conclusion prenant en compte le rapport BURGEAP précité

[3] Comme indiqué dans ma précédente contribution pour le b(a)p, «cette substance dispose d'une VTR sans seuil qui aurait dû maintenir la précédente proposition de choix de l'OEHHA à $1,1 \cdot 10^{-3} (\mu\text{g} \cdot \text{m}^{-3})^{-1}$ (dans l'attente d'une nouvelle saisine de l'ANSES concernant l'utilisation de la valeur de l'US EPA de janvier 2017, issue du rapport EPA/635/R-17/003Fc, de $6 \cdot 10^{-4} (\mu\text{g} \cdot \text{m}^{-3})^{-1}$ évoquée dans ma précédente contribution) » ; selon la note d'information 2014 précitée, « il est recommandé au pétitionnaire de sélectionner en premier lieu les VTR construites par l'ANSES même si des VTR plus récentes sont proposées par les quatre bases de données » ; la proximité de ces valeurs n'est cependant pas de nature à modifier significativement l'étape de caractérisation des risques.

